

Statuts de la régie personnalisée de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg

Vu les articles L.2221-1 à L.2221-10 et les articles R.2221-1 à R.2221-62 du CGCT.

Préambule :

L'Orchestre philharmonique de Strasbourg, par sa qualité, son rayonnement et son ancrage territorial a trouvé une place importante dans le paysage culturel régional et acquis une renommée nationale et internationale. Créé en 1855, l'Orchestre a depuis développé son activité en restant en lien étroit avec les institutions musicales et culturelles strasbourgeoises.

La Ville de Strasbourg souhaite créer un Etablissement public administratif afin de donner à l'Orchestre philharmonique de Strasbourg, précédemment géré en régie directe simple, les outils et moyens nécessaires à la poursuite de la mise en œuvre de son projet culturel. L'Eurométropole de Strasbourg, le Conseil Départemental du Bas-Rhin, la Région Grand Est et l'Etat soutiennent la création de cet Etablissement et seront parties prenantes de sa gouvernance.

Cet établissement, s'inscrivant dans le cadre de politiques culturelles de la Ville de Strasbourg, mais également de politiques propres à chaque partenaire, doit contribuer à la réalisation d'objectifs nationaux en termes de politique culturelle et d'aménagement du territoire.

L'Etablissement public Orchestre philharmonique de Strasbourg doit ainsi constituer une structure de référence en matière de musique symphonique, pour la valorisation et le renouvellement des répertoires, la diversité des formes, des esthétiques au niveau local ainsi qu'au niveau national et international. L'Orchestre philharmonique de Strasbourg remplit des missions de service public, artistiques, culturelles et sociales. Il se réfère pour ce faire aux principes généraux du cahier des missions et des charges relatif à l'attribution du label Orchestre national en Région.

Les structures labellisées « Orchestre national en région » constituent un réseau national de référence en matière de musique symphonique. Elles participent à la structuration de la vie orchestrale et, plus largement, musicale sur le territoire national. Dans l'exercice de leurs missions, elles portent une attention particulière au développement de l'accès et de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle.

Titre I : Dispositions générales

Article 1^{er} – Création :

Il est créé, par la Ville de Strasbourg, une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, établissement public local à caractère administratif, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment aux articles L. 1412-2, L. 2212-2 à L.2221-10, R.2221-1 à R.2221-26 et R.2221-53 à R.2221-62 et à la délibération n° XX/XX du Conseil municipal du 29 avril 2019.

Cette régie jouit de la personnalité morale à compter du 1^{er} septembre 2019.

Article 2- Siège et dénomination

L'Etablissement est dénommé «Orchestre philharmonique de Strasbourg ». Il a son siège au Palais de la Musique et des Congrès sis Place de Bordeaux, 67000 Strasbourg.

Article 3 - Objet de la régie

L'Orchestre philharmonique de Strasbourg diffuse et promeut des œuvres musicales issues d'un large répertoire symphonique, lyrique, classique et contemporain par des concerts qui ont principalement lieu à Strasbourg mais qui peuvent aussi se dérouler dans d'autres localités en France ou à l'étranger ainsi que par la transmission ou la retransmission de concert par tout média existant ou à venir.

L'Orchestre philharmonique participe à la politique culturelle de la Ville de Strasbourg, son principal financeur, et poursuit les objectifs prévus par les conventions attributives de subvention conclues avec les personnes publiques qui le financent. Il valorise son activité par l'enregistrement et la promotion de marques propres. Les ressources de l'Orchestre philharmonique peuvent également provenir de la commercialisation de prestations musicales et d'activités accessoires et complémentaires aux manifestations artistiques et culturelles.

L'Orchestre philharmonique de Strasbourg soutient la création et la diffusion musicale en formant, le cas échéant, des partenariats avec des acteurs publics ou privés. A cet effet, l'Orchestre favorise l'accès de tous les publics à sa programmation, à l'insertion et à la formation de professionnels.

Article 4 – Régime applicable

Conformément à l'article R.2221-53 du CGCT, la régie personnalisée de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg étant chargée de l'exploitation d'un service public administratif, le régime juridique qui lui est applicable est celui de la commune de Strasbourg, sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

Article 5 – Durée de la régie

La régie personnalisée Orchestre philharmonique de Strasbourg est constituée pour une durée illimitée.

Titre II : Administration de la Régie

Article 6 – Organisation générale

La régie personnalisée est administrée par un conseil d'administration et son Président. Elle est dirigée par un Directeur.

Article 7 – Le Conseil d'administration

Article 7.1. Composition du Conseil d'administration

Le conseil d'administration de la régie personnalisée est composé de 12 membres :

- 7 représentants de la ville de Strasbourg, membres du Conseil municipal
- 2 représentants de l'Etat,
- 1 représentant du Conseil départemental du Bas-Rhin, membre de l'Assemblée départementale,
- 1 représentant de la Région Grand Est, membre du Conseil régional,
- 1 représentant de l'Eurométropole de Strasbourg, membre du Conseil métropolitain

Chaque représentant au conseil d'administration a une voix délibérative.

La désignation des représentants au conseil d'administration doit, quand cela est possible, tenir compte des exigences en termes de parité.

Article 7.2. Le comité consultatif

Le conseil d'administration de la régie peut s'entourer d'un comité consultatif. Les membres de ce comité peuvent assister au conseil d'administration sans voix délibérative. Ce comité est composé de personnalités qualifiées.

Article 8 – Dispositions régissant les membres du Conseil d'administration

8.1. Mode de désignation de ses membres

Les représentants de la ville de Strasbourg, au conseil d'administration sont désignés par le Conseil municipal sur proposition du Maire.

Les représentants de l'Etat, de l'Eurométropole de Strasbourg, du Conseil départemental du Bas-Rhin et de la Région Grand Est sont désignés selon les modalités juridiques qui leur sont applicables.

8.2. Durée et renouvellement des mandats des membres du conseil d'administration

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont fixées pour une durée de 3 ans, renouvelable, qui débute à la date de la première séance du conseil d'administration qui suit la désignation prévue à l'article 8.1.

Le mandat du Président et du Vice-Président est fixé pour une durée de 3 ans, renouvelable, qui débute à la date de la réunion du conseil d'administration qui désigne le Président et le Vice-Président.

En cas de remplacement d'un membre du conseil d'administration, les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle les fonctions du membre remplacé auraient pris fin.

En cas de remplacement du Président ou du Vice-Président, les fonctions du nouveau Président ou nouveau Vice-Président prennent fin à la date à laquelle le mandat du Président ou Vice-Président aurait pris fin.

Dans tous les cas, les fonctions de membre du conseil d'administration et les mandats de Président et vice-président prennent fin à l'issue de leur mandat électoral.

Par ailleurs, le conseil d'administration est intégralement renouvelé lors du renouvellement du conseil municipal de la ville de Strasbourg dans les conditions données à l'article 8.1.

8.3. Vacance de siège

Un siège est vacant dans les cas suivants :

- Le membre du conseil d'administration n'a plus la qualité d' élu ou n'est plus en fonction auprès de la personne publique qu'il représentait au sein du conseil d'administration,

- La personne publique représentée a abrogé la décision relative à la désignation de son représentant au Conseil d'administration,
- Le membre du conseil d'administration n'était pas présent à trois réunions successives du Conseil d'administration.
- Le conseil d'administration décide de la vacance du siège à titre conservatoire et pour une période qui ne peut excéder 6 mois.

Il est mis fin aux fonctions d'un membre du conseil d'administration dans les conditions suivantes :

- Le conseil municipal, après avoir constaté la vacance du siège, prend la décision de mettre fin aux fonctions du membre du conseil d'administration dont le siège est vacant.
- Le membre du conseil d'administration est concerné par une des incompatibilités prévues à l'article 8.4, il est alors mis fin à ses fonctions en application de cette disposition.

La décision de mettre fin aux fonctions du représentant au conseil d'administration qui a mandat de Président ou de Vice-Président entraîne le terme de ce mandat.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de 6 mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir sans excéder celle du mandat municipal.

Le poste reste vacant jusqu'à la désignation du nouveau représentant.

En revanche, si le siège de Président est vacant, le Vice-Président le remplace et assure l'intérim dans la limite des pouvoirs accordés au Président. Le Conseil municipal procède alors à la désignation d'un nouveau membre dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 9 des présents statuts, puis le conseil d'administration délibère pour élire un nouveau Président ainsi qu'un nouveau Vice-Président parmi les représentants du Conseil municipal au sein du conseil d'administration.

8.4. Incompatibilités

Les membres du conseil d'administration ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans les entreprises en rapport avec l'Orchestre philharmonique de Strasbourg,
- Occuper une fonction dans ces entreprises,
- Assurer une prestation pour ces entreprises,
- Prêter leur concours à titre onéreux à l'Orchestre philharmonique de Strasbourg.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat, soit par le conseil d'administration à la diligence de son Président, soit par le Préfet de sa propre initiative ou sur proposition du Maire.

Les agents de la commune ou de la régie ne peuvent être membres du conseil d'administration (R.2221-54 CGCT).

8.5. Indemnités

Les fonctions de membre du conseil d'administration de la régie personnalisée ne sont pas rémunérées.

Les frais de déplacement engagés par les membres pour se rendre aux réunions du conseil d'administration peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Article 9 – Présidence du conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit en son sein un Président et un Vice-Président.

Le Président et le Vice-Président doivent être membres du conseil municipal de la ville de Strasbourg (art. R.2221-55 CGCT).

Article 10 – Adhésion de nouveaux représentants après création de la régie personnalisée

Une collectivité territoriale, un de ses groupements, ou tout établissement public peut adhérer à la régie personnalisée de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg, après observation des formalités prévues au présent article.

Le candidat adresse simultanément au conseil d'administration et à la ville de Strasbourg, par lettre recommandée avec accusé de réception, un dossier technique comprenant les motivations et les modalités de son engagement auprès de la régie personnalisée.

Le conseil d'administration donne un avis sur la candidature proposée.

En cas d'avis positif, le conseil municipal se prononce sur la candidature. Si la candidature est acceptée alors le conseil municipal modifie les statuts pour prendre en compte l'adhésion du nouveau membre.

Article 11 – Retrait d'un membre

Un membre peut se retirer à condition d'observer la procédure ci-après décrite si ce retrait ne compromet pas le bon fonctionnement et la bonne gestion de la régie personnalisée de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg.

Le membre qui souhaite se retirer notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention au conseil d'administration ainsi qu'à la ville de Strasbourg au plus tard au 30 juin de l'année précédant l'année de son retrait. Cette lettre est accompagnée d'un dossier exposant les motifs qui l'amènent à vouloir se retirer.

Durant cette période, des négociations sont engagées entre les parties afin de définir les modalités de sortie de la régie personnalisée, sans préjudicier au bon fonctionnement de celle-ci.

Après accord sur les modalités pratiques, le Conseil d'administration donne un avis sur la demande de retrait lors de la première réunion qui suit la décision mentionnée au paragraphe précédent.

En tenant compte de cet avis, le membre peut décider son retrait dans les mêmes formes que son adhésion qui prendra effet :

- au plus tôt le 31 décembre de l'année suivant l'année de la demande de retrait, si cette demande a été formulée avant le 30 juin ;
- au plus tôt le 31 décembre de la seconde année suivant la demande de retrait, si la demande de retrait a été formulée après le 30 juin.

Le conseil municipal modifie les statuts afin d'entériner le retrait.

Dans l'hypothèse où la modification des statuts est exécutoire postérieurement au retrait du membre, les sièges occupés par ses représentants sont considérés être vacants jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux statuts.

Le retrait d'un membre est sans conséquence sur les engagements financiers pris par cette personne publique.

Après accord sur les modalités pratiques du retrait, le conseil d'administration de la régie se prononce sur la demande de sortie après délibération du conseil municipal de la ville de Strasbourg, sans que cette délibération ne lie le conseil d'administration.

Les statuts sont modifiés conformément à la procédure prévue à cet effet.

Article 12 – Fonctionnement du conseil d'administration

12.1. Convocation du conseil – Ordre du jour

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président. Sa convocation est obligatoire si plus du tiers de ses administrateurs en fait la demande écrite au Président du conseil d'administration accompagnée d'un projet d'ordre du jour.

Le conseil d'administration est en outre réuni chaque fois que son Président le juge nécessaire, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres (art. R.2221-9 CGCT).

L'ordre du jour, arrêté par le Président et accompagné des projets de délibérations s'y rapportant, est envoyé à chaque administrateur au moins cinq jours francs avant chaque séance, sauf urgence exceptionnelle qui justifierait de l'inscription de points supplémentaires à la demande de tout membre du conseil d'administration.

12.2. Représentation d'un membre du conseil d'administration

Un administrateur empêché d'assister à une séance peut donner mandat pour le représenter à un autre administrateur. Pour être valable, le mandat doit être remis par écrit au Président avant le vote et figurer au procès-verbal de la séance.

Un administrateur ainsi désigné ne peut recevoir qu'un seul mandat par séance.

12.3. Quorum et vote

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié au moins de ses administrateurs sont présents ou représentés et si la moitié au moins des représentants de l'assemblée délibérante de la ville de Strasbourg est présente ou représentée.

A défaut, une nouvelle réunion peut se tenir dans un délai de trois jours francs ou un jour franc en cas d'urgence exceptionnelle.

Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont inscrites par ordre de dates sur un registre coté et paraphé par le Président.

12.4. Déroulement des séances

Les séances sont animées par le Président du conseil d'administration qui en dirige les débats.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et enregistrés par ordre de date.

12.5. Participation du Directeur

Le Directeur assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

12.6. Participation du Maire de la ville de Strasbourg

Le Maire de la commune de Strasbourg ou son représentant désigné à cet effet peut assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Il peut, avec l'accord du Président du Conseil d'administration, se faire accompagner du (ou des) collaborateur(s) concerné(s) par le (ou les) sujet(s) à l'ordre du jour.

12.7. Participation de tiers

Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques (art. R2221-9 al. 5 CGCT). Cependant, le conseil peut inviter, admettre ou entendre toute personne dont la présence lui paraît utile au vu de l'ordre du jour.

Article 13 – Domaine de compétence du conseil d'administration

13.1. Compétence générale

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie (art. R.2221-25 CGCT).

Il vote le budget (art. R.2221-25 CGCT).

Le conseil d'administration fixe l'arrêté tarifaire relatif aux représentations de l'Orchestre.

Le conseil d'administration examine les grandes orientations ainsi que le projet artistique et culturel de la direction de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg. Ces éléments sont présentés par le Directeur de la régie et les personnes, qui, par leurs compétences, peuvent être consultées pour répondre à toutes les questions posées par le Président du conseil d'administration.

13.2. Créations d'emplois permanents

Les emplois permanents de la régie personnalisée sont créés par le conseil d'administration (art. R-2221-56 CGCT).

Il décide de la création de l'intégralité des postes permanents correspondants au tableau des effectifs de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg et du montant des rémunérations ainsi que de l'évolution des emplois permanents. Il veille au respect des accords signés entre le Président et les partenaires sociaux siégeant au comité technique de la régie.

13.3. Compétence concernant les biens de la régie personnalisée

Le conseil d'administration décide les acquisitions, aliénations et prises en locations de biens immobiliers ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers appartenant à la régie (art. R.2221-19 CGCT).

13.4. Contrats et marchés de la régie personnalisée

- information du conseil d'administration sur la passation des contrats (R.2221-23 CGCT)

La passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au conseil d'administration dès sa plus proche réunion.

- Règles applicables à différents marchés passés par la régie (art. 2221-24 CGCT).

Les marchés de travaux, services et fournitures sont soumis aux règles applicables aux marchés de la commune.

Le conseil d'administration peut donner délégation à son Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

Article 14 – Le Président

14.1. Attributions

Le Président prépare l'ordre du jour, convoque le conseil d'administration ; il en dirige les débats et fait procéder aux votes. En cas de partage égal des voix, sa voix est prépondérante. Il prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution des délibérations du conseil d'administration.

Le Président est ordonnateur de l'établissement. Il prépare le budget qui est soumis au conseil d'administration. Il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses, il peut mettre en place les régies de recettes et d'avances.

Le Président nomme les personnels.

En tant que représentant légal il conclut les contrats qui font l'objet d'un compte rendu spécial au conseil d'administration. A ce titre, le conseil d'administration peut fixer, par délibération, le seuil en dessous duquel les contrats n'ont pas vocation à être inscrits dans ce compte rendu.

Le Président peut obtenir, par délibération du conseil d'administration, la compétence pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

Il peut déléguer sa signature au Directeur de l'établissement.

Le Président prend toutes les mesures d'urgence dans les cas où le fonctionnement de la régie compromettrait la sécurité publique ainsi que ceux où la régie n'est pas en état d'assurer le service dont elle est chargée. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du conseil d'administration. A défaut, le Maire peut mettre en demeure le Président de remédier à la situation (art. R.2221-26 CGCT).

Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Maire propose au conseil municipal de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la régie. Dans ce cas les dispositions relatives à la cessation de la régie s'appliquent (art. R.2221-16 et R.2221-17 CGCT).

14.2. Représentation

Le Président du Conseil d'administration est le représentant légal de la régie (art. R.2221-22 CGCT).

A ce titre, après autorisation du conseil d'administration, il peut intenter, au nom de la régie, les actions en justice et défendre la régie dans les actions intentées contre elle.

Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Le Président peut, sans autorisation préalable du conseil d'administration, faire tout acte conservatoire des droits de la régie.

Article 15 – le Directeur

15.1. Nomination

Le Président du conseil d'administration nomme le Directeur désigné sur proposition du conseil municipal après avis du conseil d'administration. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf dans les cas prévus à l'article R.2221-11 CGCT (ou article 15.2).

15.2. Incompatibilités

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de parlementaire européen, sénateur, député, conseiller régional, conseiller général ou conseiller municipal.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration de la régie.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises financièrement liées à la régie ou entretenant des liens commerciaux avec celle-ci, n'occuper aucune fonction dans ces entreprises ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par le Maire, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

15.3. Attributions

Le Directeur assure, sous l'autorité du Président du conseil d'administration, le fonctionnement de la régie (art. R.2221-58 CGCT).

Le Directeur présente un projet artistique qui donne lieu à une discussion et un vote par le conseil d'administration. Le Directeur est alors chargé d'exécuter ce projet artistique.

Article 16 – Régime des délibérations et décisions prises par les organes de la régie personnalisée

Le régime juridique des actes pris par les autorités communales s'applique aux actes pris par les organes de la régie personnalisée.

16.1. Caractère exécutoire des actes pris par les organes de la régie (Art. L.2131-1 CGCT)

Les actes doivent être obligatoirement transmis au représentant de l'Etat dans le département. Ils sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à cette formalité, ainsi qu'à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés. Pour les décisions individuelles, leur transmission intervient dans un délai de 15 jours à compter de leur signature.

Pour les actes, dont la transmission au représentant de l'Etat n'est pas obligatoire, ils sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés.

16.2. Contrôle de légalité sur les actes des organes de la régie personnalisée (Art. L.2131-6 CGCT)

Les actes transmis au représentant de l'Etat dans le Département sont soumis au contrôle de légalité.

Titre III – Régime financier, comptable et budgétaire

Article 17 – Dispositions générales

Les règles de la comptabilité publique prévues à l'article L. 1612-1 et suivants du CGCT sont applicables à la régie, sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 2221-60 et R.2221-61 du CGCT.

Article 18 – Le comptable

Le comptable de la régie est un comptable de la direction générale des finances publiques ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le Préfet, sur avis conforme du Directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques (art. R.2221-59 CGCT).

Article 19 – Régime financier

La délibération par laquelle le Conseil municipal décide de la création de la régie de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg fixe le montant de la dotation initiale (art. R.2221-1 CGCT).

Chacun des partenaires membres de la régie personnalisée participe à son financement au moyen d'une subvention.

Article 20 – régime budgétaire et comptable

20.1. Règles de comptabilité applicables aux régies municipales (art. L. 2221-5 CGCT)

Les règles budgétaires et comptables des communes sont applicables aux régies municipales, sous réserve de modifications prévues par décrets en Conseil d'Etat.

20.2. Préparation et vote du budget (art. 2221-25 CGCT)

Le budget est préparé par l'ordonnateur, Président du conseil d'administration.

Il est voté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de la régie, puis chaque année avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte.

20.3. Etablissement et vérification du compte de gestion (Art. R. 2221-60 CGCT)

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable public établit le compte de gestion.

Ces documents sont présentés au conseil d'administration dans les délais fixés à l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales.

Les comptes sont ensuite transmis pour information à la ville de Strasbourg ainsi qu'à l'ensemble des membres de la régie dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil d'administration.

20.4. Contrôles exercés sur les régies (Art. L. 2221-6 CGCT)

Les régies municipales sont soumises, dans toutes les parties de leur service, aux vérifications des corps d'inspection habilités à cet effet.

Titre IV – Le personnel de la régie

Article 21 – Dispositions relatives au personnel permanent

Les emplois de la régie sont créés par le conseil d'administration.

Le personnel permanent de la régie est composé d'agents titulaires de la fonction publique territoriale employés en propre ou mis à disposition de la régie ainsi que d'agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Titre V – Fin de la régie

Article 22 – Dispositions relatives à la cessation de l'exploitation de la régie.

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil municipal après consultation du conseil d'administration.

La délibération du Conseil municipal décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la commune.

Le Maire est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la commune. Au terme des opérations de liquidation, la commune corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

La fin de la régie autonome est sans incidence sur la continuité de l'activité de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg. En cas de cessation de l'exploitation de l'établissement public, le mode de gestion de l'activité de l'Orchestre est déterminé par le Conseil municipal, à défaut l'activité de l'Orchestre est reprise en régie directe.

Titre VI – Dispositions diverses

Article 23 – révision et modification des présents statuts

Le conseil d'administration peut proposer la modification des statuts au Conseil municipal.

Saisi d'une demande de modification des statuts, le Conseil municipal peut décider d'approuver les modifications proposées par le conseil d'administration ou de rejeter la demande de modification. Le conseil municipal peut assortir ce rejet d'une proposition de modification alternative qui ne peut être approuvée qu'après avis du conseil d'administration.

Titre VII – Dispositions transitoires

Article 24 – Première réunion du conseil d'administration

Le premier conseil d'administration est convoqué et son ordre du jour est fixé par le Maire ou son représentant qui ouvre la séance.

Le conseil d'administration inaugural procède immédiatement à l'élection, en son sein, de son Président et son Vice-Président.

Le cas échéant et jusqu'à la désignation des représentants de l'ensemble de ses membres, le conseil d'administration siège valablement avec les membres déjà désignés afin de prendre les mesures transitoires nécessaires à la mise en fonctionnement de la régie personnalisée.

Article 25 : Mise en place du fonctionnement de la régie.

La régie personnalisée Orchestre philharmonique de Strasbourg débutera son activité à compter du 1^{er} janvier 2020. Jusqu'à cette date, les services de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg continueront à assurer la gestion de l'orchestre ainsi qu'à préparer la mise en fonctionnement du futur établissement.

Article 26 : Transfert des contrats signés et engagements pris.

L'ensemble des contrats signés et des engagements pris par la ville de Strasbourg au titre des activités de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg sont transférés intégralement et repris par la régie personnalisée à compter du transfert de l'exploitation du service de l'Orchestre au 1^{er} janvier 2020. L'intégralité des droits et obligations de la ville au titre du service de l' « Orchestre philharmonique de Strasbourg » est donc transférée par une délibération du Conseil municipal à la régie personnalisée.

Strasbourg, le XX/XX/XX

Le Maire